

MALAGASY

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
AGRICOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE MALGACHE

Signé le 9 janvier 1967;
Entré en vigueur le 9 janvier 1967.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Malgache, désireux de renforcer davantage les liens d'amitié qui existent déjà entre les deux pays, décident de conclure le présent Accord en vue d'établir entre eux une étroite coopération technique agricole.

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à envoyer en République Malgache une équipe technique agricole, pour entreprendre des travaux d'expérimentation et de démonstration portant sur le développement de la culture du riz irrigué et d'autres cultures principales, dans un lieu à choisir d'un commun accord par les deux parties.

ARTICLE II

L'équipe technique agricole sera composée d'un chef d'équipe et de huit membres, techniciens et experts.

ARTICLE III

La durée du séjour de l'équipe technique agricole est fixée à deux ans.

Cette durée pourra être prolongée d'accord parties.

馬拉加西

中華民國與馬拉加西
共和國農業技術
合作協定

五十六年一月九日簽訂；
五十六年一月九日生效。

中華民國政府與馬拉加西共和國政府，為進一步加強兩國間既存友好關係，決定締訂本協定，以建立兩國農業技術之密切合作。

第一條

中華民國政府承允派遣農業技術隊乙隊赴馬拉加西共和國，於締約雙方所共同選定之地點，從事發展水稻以及其他主要作物種植之實驗與示範工作。

第二條

農業技術隊由隊長一人及技師、專家與隊員八人組成之。

第三條

農業技術隊居留期限定為兩年，此項期限經雙方同意得予延長。

ARTICLE IV

L'équipe technique agricole établira annuellement un programme d'expérimentation et de démonstration qui sera soumis à l'accord du Ministère de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement, auquel, en outre, elle fournira tous les trois mois un compte-rendu de ses travaux.

ARTICLE V

Le Gouvernement Chinois s'engage à :

- 1° payer les frais de voyage du personnel de l'équipe technique agricole pour se rendre à Madagascar et retourner en Chine;
- 2° prendre à sa charge les salaires du personnel de ladite équipe pendant tout son séjour à Madagascar;
- 3° assurer sur la vie et contre les accidents, notamment les accidents du travail, les membres du personnel de l'équipe;
- 4° prendre à sa charge tous les frais afférents au rapatriement d'un ou plusieurs membres de l'équipe en cas de maladie grave ou pour toute autre cause;
- 5° fournir à l'équipe les machines et instruments agricoles en usage chez les cultivateurs chinois, tels que motoculteurs, batteuses et décortiqueurs ainsi que des semences et insecticides.

La liste des matériels à introduire à Madagascar sera, dès embarquement, communiquée au Gouvernement Malgache.

- 6° fournir sur proposition du Gouvernement Malgache, un interprète pour assister l'équipe technique agricole, notamment dans ses rapports avec les Services malgaches intéressés.

ARTICLE VI

Dans le cadre du programme d'expérimentation et de démonstration prévu à l'Article Ier du présent Accord, l'équipe aura la libre utilisation du terrain qui lui sera affecté pour l'accomplissement de sa mission.

第四條

農業技術隊每年應訂立實驗與示範計劃，提送農業、農村發展暨糧食供應部同意，此外每三個月應向該部提出工作報告。

第五條

中國政府承允：

- 一、負擔農業技術隊人員自中國至馬達加斯加之往返旅費。
- 二、負擔該隊人員在馬達加斯加居留期間之薪給。
- 三、為該隊人員投保壽險及意外險，尤應投保工作意外險。
- 四、負擔該隊人員因重病或其他各種原因送返本國之一切費用。
- 五、以中國農民使用之農機具：如耕耘機、打穀機、磨穀機、以及種籽、農藥等供應該隊。

運往馬達加斯加之器材應於裝運後，即將清單開送馬拉加西國政府。

- 六、提供經馬拉加西國政府推薦之譯員一名，負責協助該隊，尤其有關該隊與馬拉加西政府有關機關間之連繫事宜。

第六條

在本協定第一條所規定之實驗與示範計劃內，該隊得自由使用為完成其任務而撥交該隊之土地。

ARTICLE VII

Le Gouvernement Malgache s'engage à :

- 1° procurer à l'équipe technique agricole, pour les besoins des travaux d'expérimentation et de démonstration, et dans la mesure de ses possibilités, l'outillage agricole de fabrication locale, les engrais, les semences et toutes autres facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- 2° mettre à la disposition de l'équipe des locaux convenables à usage de bureau et d'habitation remis en état par les moyens financiers appropriés alloués par le Gouvernement de la République de Chine;
- 3° mettre à la disposition de l'équipe un véhicule utilitaire;
- 4° le cas échéant, dispenser, dans les formations sanitaires de l'assistance médicale, les soins pour les maladies contractées par le personnel de l'équipe pendant la durée du service à Madagascar.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement Malgache peut désigner, pour travailler avec l'équipe, des stagiaires agricoles.

Le nombre de ces stagiaires sera déterminé par le Gouvernement Malgache après avis de l'équipe technique agricole.

ARTICLE IX

Les produits des récoltes obtenus sur les terrains de démonstration, sauf la partie réservée à la consommation personnelle de l'équipe, seront remis en toute propriété au Gouvernement Malgache.

ARTICLE X

Les deux parties contractantes conviennent d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord dans les conditions les plus favorables.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Accord, établi en deux exemplaires rédigés l'un en langue chinoise et l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.

第七條

馬拉加西國政府承允：

- 一、為農業技術隊實驗與示範工作之需要，在可能範圍內，向該隊提供當地農具、肥料、種籽以及其他為完成該隊任務所需之一切便利。
- 二、提供該隊辦公及居住使用之適當房舍，利用中華民國所撥之適當款項加以修繕。
- 三、供應該隊實用車輛乙輛。
- 四、在醫療救助之衛生機關內，治療該隊人員在馬達加斯加服務期間內所感染之疾病。

第八條

馬拉加西國政府得指定農業學習員與該隊共同工作，其員額由馬拉加西國政府於徵詢農業技術隊意見後決定之。

第九條

示範地區所穫作物產品，除該隊本身消費所保留之部份外，應悉數交予馬拉加西政府全權處理。

第十條

締約雙方同意保證本協定各項條款在最佳條件下予以實施。

兩國政府代表經合法授權簽署本協定以昭信守，本協定用中法文合繕兩份，兩種文字同一作準。

Fait à Tananarive, le 9ème jour du 1ème mois de la cinquante-sixième année de la République de Chine, correspondant au 9 janvier 1967.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)

T.K. Tcheng

Pour le Gouvernement de la République Malgache:

(Signé)

Jacques Rabemananjara

中華民國五十六年元月九日即公元一千九百六十七年一月九日於塔那那利佛

中華民國政府代表:

陳澤淮 (簽字)

馬拉加西共和國政府代表:

賴瑪南加 (簽字)

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET
LA REPUBLIQUE MALGACHE
RELATIF A L'ARTISANAT DU BAMBOU

Signé le 30 août 1968; ·
Entré en vigueur le 30 août 1968.

Le Gouvernement de La République de Chine et le Gouvernement de la République Malgache,

Désireux de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays,

Soucieux d'entreprendre la coopération technique ayant trait au développement de l'artisanat du Bambou de la République Malgache,

Sont convenus à cet effet des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à envoyer une équipe technique artisanale du bambou en République Malgache. Cette équipe a pour mission:

1) d'entreprendre des travaux d'expérimentation et de démonstration en vue d'améliorer la production des articles de l'artisanat local du bambou;

中華民國政府與馬拉加
西共和國政府間竹作
手工業技術合作協定

五十七年八月三十日簽訂；
五十七年八月三十日生效。

中華民國政府與馬拉加西共和國政府，為加強兩國間既存之友好關係，並為在技術方面從事合作，以發展馬拉加西國之竹作手工業起見，特訂立下列各條款。

第一條

中華民國政府承允派遣一竹作手工業隊前往馬拉加西共和國，其任務為：

(一)從事實驗及示範工作，俾能改良當地竹製手工業產品。